



PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2009/2010, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du août 2009 ;

Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 15 juin 2009 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme ;

du 27 septembre 2009 à 9 heures au 28 février 2010 à 17 heures.

La période d'ouverture anticipée pour la perdrix grise est fixée du 13 septembre 2009 à 9 heures au 26 septembre 2009 à 18 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2009 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p>GIBIER SEDENTAIRE</p> <p>Chevreuil, daim,</p>	<p>1^{er} juin 2009 (pour la campagne 2009-2010)</p> <p>1er juin 2010 (pour la campagne 2010-2011)</p> <p>27 septembre 2009</p>	<p>28 février 2010</p>	<p>Du 1^{er} juin au 26 septembre 2009, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est obligatoirement tiré à l'arc ou à balles sinon à courte distance, avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3,25 mm (soit au plus du plomb n°4 dans la série de Paris).</p> <p>Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, la chasse et le tir en plaine et au bois s'effectuent, soit en battue organisée, soit à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme déclaré à la FDC de la Somme sur carte I.G.N. au 1/25 000ème pour le 18 septembre au plus tard et doté d'un dispositif fluorescent. (cf. articles 3-6 et 3-7). Cela ne s'applique pas aux chasseurs pratiquant la chasse avant 9h. et après 17h.</p>
<p>Mouflon, cerf</p>	<p>1er septembre 2009</p>	<p>28 février 2010</p>	<p>Pour le mouflon, le cerf et le daim, le tir à balles est obligatoire.</p> <p>Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.</p>

<p>Sanglier</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'arc</p>	<p>1^{er} juin 2009 (pour la campagne 2009-2010) 1^{er} juin 2010 (pour la campagne 2010-2011)</p> <p>15 août 2009</p> <p>27 septembre 2009</p>	<p>14 août 2009</p> <p>26 septembre 2009</p> <p>28 février 2010</p>	<p>Du 1/06 au 14/08, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Du 15 août au 26 septembre 2009, les battues ne sont autorisées qu'en plaine. Approche où affût en tous lieux par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, la chasse et le tir en plaine et au bois s'effectuent, soit en battue organisée, soit à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme déclaré à la FDC de la Somme sur carte IGN au 1/25000° pour le 18 septembre au plus tard, et doté d'un dispositif fluorescent (cf. articles 3-6 et 3-7). Cela ne s'applique pas aux chasseurs pratiquant la chasse avant 9h. et après 17h. Le stationnement des véhicules doit être éloigné à au moins 100 mètres des postes fixes.</p>
<p>Période d'agrainage autorisée au bois</p>	<p>1^{er} mars 2009 1^{er} mars 2010</p>	<p>1^{er} novembre 2009 1^{er} novembre 2010</p>	<p>Utilisation de produits naturels et d'origine végétale non transformés. A partir du 2 novembre, l'agrainage du sanglier est interdit jusqu'au 28 février.</p>

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre « 4X2X4 »	Plaine et vergers 27 septembre 2009 bois et vergers 31 octobre 2009	18 octobre 2009 22 novembre 2009	Chasse 2 jours par semaine - Les zones en plan de chasse passent en plan de gestion avec dispositifs de marquage obligatoire.
Faisan commun	Plaine et bois : 27 septembre 2009	Plaine : 15 décembre 2009 Bois : 15 janvier 2010	Chasse 2 jours / semaine (voir cf. 3.4) - <u>Niveau 1</u> : Les zones en plan de chasse passent en plan de gestion (dispositifs de marquage obligatoire). Liste des communes annexées au présent arrêté. - <u>Niveau 2</u> : Tir de la poule du faisan commun interdit. Liste des communes annexées au présent arrêté) - <u>Niveau 3</u> : Chasse de la poule faisane 2 jours dans la saison (sur déclaration) : reste du département
Faisan vénéré – Perdrix rouge	27 septembre 2009	28 février 2010	Chasse tous les jours.
Perdrix grise	27 septembre 2009 27 septembre 2009 <i>ouverture anticipée</i> 13 septembre 2009	25 octobre 2009 22 novembre 2009 <i>clôture</i> 26 septembre 2009	Chasse 2 jours/semaine Les zones en plan de chasse passent en plan de gestion (dispositifs de marquage obligatoire). Pour les cantons de Ham, Nesle et Roye chasse deux jours/semaine. Tir en battue non autorisée. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. L'ouverture anticipée n'est autorisée que si le chasseur bénéficie d'un droit de chasser sur 20 ha minimum d'un seul tenant. Tir sur population naturelle uniquement.
Renard	27 septembre 2009 1er juin 2009 et 1er juin 2010	28 février 2010 ouverture générale	Pour toute personne autorisée individuellement à chasser le chevreuil et le sanglier (tir d'été)
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	27 septembre 2009	28 février 2010	Pour la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde, la chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de 3 oiseaux/jour / chasseur ou 15 oiseaux/jour/ par groupe. Un groupe est constitué d'au moins 5 chasseurs (cf. article 3-8).
VENERIE SOUS TERRE	15 septembre 2009	15 janvier 2010	
Ouverture complémentaire pour le blaireau	15 mai 2010	14 septembre 2010	
CHASSE A COURRE A COR ET A CRI	15 septembre 2009	31 mars 2010	

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la gestion des espèces :

1) les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 13 septembre au 18 octobre 2009 et de 9 heures à 17 heures du 19 octobre au 28 février 2010.

Cette limitation ne s'applique pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher – voir heures légales) ;
- à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime.
- dans le cadre de ces deux pratiques, le tir du renard est autorisé.

2) Le tir du lièvre, de la perdrix grise et du faisan commun n'est autorisé que deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi y compris pour les zones en plan de gestion). Les détenteurs du droit de chasse peuvent changer le mercredi et/ou le dimanche pour un ou deux autres jours de la semaine en adressant au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 39, route nationale 80480 Dury - leur calendrier de jours de chasse établi pour ces espèces, à raison d'un seul calendrier par détenteur et par commune (imprimés disponibles en mairie). Les dates limites de dépôt sont le 24 septembre 2009 pour les zones de plaine et vergers et le 29 octobre 2009 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers. Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses déclarées commerciales et aux entraînements et concours de chiens.

Aucune modification du calendrier ne sera acceptée après ces dates.

3) Le tir du lièvre est interdit sur les communes d'Arrest, Boismont, Mons-Boubert .

4) - La fermeture du faisan commun est fixée au 15 décembre 2009 (pour la plaine) et au 15 janvier 2009 (pour le bois).

Niveau 1 : Dispositifs de marquage obligatoire (liste des communes annexée au présent arrêté) –

Niveau 2 : Tir de la poule du faisan commun interdit (liste des communes annexée au présent arrêté)

Niveau 3 (reste du département) : Tir de la poule du faisan commun deux jours dans la saison.

En ce qui concerne le faisan commun, le tir n'est autorisé que deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi). Les détenteurs du droit de chasse peuvent changer le mercredi et (ou) le dimanche pour un ou deux autres jours de la semaine en adressant un calendrier selon les mêmes modalités que pour le lièvre (dépôt du calendrier avant le 24 septembre 2009).

5) Le tir des marçassins et des laies suitées est interdit. Il est recommandé de ne pas tirer les laies meneuses.

6) Une battue organisée (pour le chevreuil et le sanglier) comprend un responsable de chasse, des traqueurs et des postés ayant validé au préalable des consignes de chasse et de tir relevant de la sécurité et de la gestion des animaux. Pour le sanglier, cette dernière doit se pratiquer sur un terrain couvert susceptible de contenir de grands animaux.

7) Le poste fixe est un poste matérialisé construit de la main de l'homme qui permet de fixer le chasseur à un point donné pendant toute la durée de la chasse du grand gibier.

Sont des postes fixes : les miradors, les chaises hautes ou tous dispositifs constitués d'éléments fixés au sol.
Chaque poste fixe sera doté d'un dispositif fluorescent visible à distance en cas de présence.

8) Les détenteurs d'un droit de chasse ou de chasser supérieur à 500 ha (à l'exclusion de toute surface en landes, friches ou marais) pourront constituer au maximum deux groupes ayant chacun un P.M.A. de 15 oiseaux, un groupe étant constitué d'au moins 5 chasseurs.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

1) La chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;

2) L'application du plan de chasse légal ;

3) La chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4) La chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 5 – Le schéma départemental cynégétique approuvé et ses modifications sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Fédération Départementale des Chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le

Le Préfet,